



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-292

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 19 mars 2015

Ottawa, le 3 juillet 2015

Société Radio-Canada

Québec, Malartic et Val-d'Or (Québec)

Demande 2015-0264-1

CBVE-FM Québec – Nouvel émetteur à Malartic

*Le Conseil **approuve** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Malartic.*

Le nouvel émetteur remplacera les émetteurs AM CBMN Malartic et CBML Val-d'Or, et améliorera la qualité du signal pour les auditeurs dans ces régions.

Demande

1. La Société Radio-Canada (SRC) a déposé une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec (Québec) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Malartic en remplacement de ses émetteurs AM actuels CBMN Malartic et CBML Val-d'Or.
2. Le nouvel émetteur serait exploité à la fréquence 101,1 MHz (canal 266B) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 22 800 watts (PAR maximale de 50 000 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 189,1 mètres).
3. La SRC indique que cette modification est nécessaire afin d'améliorer la couverture et la qualité de son signal Radio One à Amos, Val-d'Or et Malartic.

Interventions

4. Le Conseil a reçu une intervention d'un individu commentant la présente demande. Le dossier public de la présente demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, ou en utilisant le numéro de demande indiqué ci-dessus.
5. L'intervenant a dit souhaiter que le périmètre de rayonnement proposé pour l'émetteur couvre également les zones de desserte de l'émetteur AM de Radio One CBMM Senneterre.

Analyse et décision du Conseil

6. Bien que l'émetteur de rediffusion FM proposé ne couvrirait pas entièrement la zone de desserte de CBMM, cette dernière demeurera en exploitation. De plus, la SRC a indiqué dans sa demande qu'une fois le nouvel émetteur mis en ondes, elle prendra des mesures dans la région de Senneterre afin d'évaluer le besoin de maintenir l'émetteur CBMM.
7. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Société Radio-Canada en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec (Québec) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion FM à Malartic en remplacement de ses émetteurs AM actuels CBMN Malartic et CBML Val-d'Or.
8. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 101,1 MHz (canal 266B) avec une PAR moyenne de 22 800 watts (PAR maximale de 50 000 watts avec une HEASM de 189,1 mètres).
9. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*